

collection  
**COURS**

# DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS

Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON

Laurent GROSCLAUDE

Avec la contribution de Camille-Marie BÉNARD

**LMD**  
Édition 2016

**COURS  
& TD**

**LGDJ** une marque de  
**lextenso**

## Thème n° 1

### Exemple de cas pratique : la SARL

#### Cas pratique

*Résolvez le cas pratique suivant.*

Jeanne, Marianne et Félicie ont entendu parler de la « SARL à un euro ». Elles ont toujours rêvé de créer une entreprise de décoration florale et cette accessibilité financière les incite à se lancer. Elles se décident donc et créent la SARL Eden Flor. Le capital social est de 100 euros, divisé en parts sociales de 10 euros chacune. Jeanne reçoit quatre parts, Marianne trois parts et Félicie trois parts. Jeanne est désignée comme gérante par les statuts. En tant que telle, et avec l'accord verbal de Marianne et Félicie, elle conclut un contrat de travail avec la société.

Grisée par l'esprit d'entreprendre, Jeanne, avec un euro de capital social, crée une EURL ayant pour objet la vente de poteries. Elle a d'ailleurs signé, au nom de la SARL Eden Flor, une convention d'exclusivité au bénéfice de l'EURL, pour la fourniture de pots, vasques et vases nécessaires à la décoration florale.

Jeanne est omnipotente et très autoritaire, à tel point que Marianne et Félicie sont démotivées. Tout d'abord, elle place systématiquement les maigres bénéfices en réserve. Ensuite, elle se comporte comme le seul maître de l'affaire. En réaction, Marianne et Félicie décident de voter invariablement contre les décisions de Jeanne. Cette dernière les menace d'une action en justice pour faire constater le caractère abusif de leur comportement. Finalement, de guerre lasse, Marianne et Félicie envisagent de se retirer. Jeanne serait d'accord. Mais avec son tempérament, elle est bien en peine pour trouver un autre associé et la situation l'inquiète.

D'ailleurs, ce n'est pas son seul sujet d'inquiétude : son EURL lui pose quelques problèmes. Au cours d'un dîner chez des amis, un expert comptable lui a affirmé que la présence d'un « collègue » était obligatoire dans ce genre de société. D'autre part, elle lui avoue n'avoir jamais procédé à l'approbation des comptes, puisqu'il n'y a aucune assemblée et que sa gestion n'engage finalement qu'elle. De surcroît, cette activité de vente de poteries ne dégage aucun bénéfice et, au contraire, commence à accumuler les pertes. Elle envisage donc la dissolution de l'EURL. Mais étant seule, avec un capital social dérisoire, elle redoute que les pertes soient directement imputées sur son patrimoine personnel...

Renseignez Marianne sur l'ensemble des problèmes rencontrés.

## Corrigé :

**À noter :** - Ce cas pratique est une consultation ouverte, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de questions pour vous guider au fur et à mesure des problèmes, mais simplement une question finale sous forme d'invitation au conseil. Le risque est d'oublier certains problèmes. La plus grande rigueur est donc nécessaire dans le recensement de ceux-ci à la lecture de l'énoncé.

- Dans chaque cas pratique, l'évaluation du raisonnement tient compte des éléments juridiques, mais aussi de leur discussion en l'espèce : utilisez les éléments de l'énoncé.
- Vous pouvez répondre aux questions dans l'ordre de l'énoncé ou proposer une approche thématique comme celle présentée en corrigé. Cependant, contrairement à des cas exploitant un thème unique les questions sont très diversifiées et ne présentent pas forcément de liens entre elles. Il faut alors exercer votre esprit de synthèse pour dégager des regroupements de problèmes.
- Attention au calcul de la répartition des parts. Ces calculs sont simples voire simplistes, mais indispensables pour déterminer la faisabilité des opérations envisagées.

La SARL est souvent qualifiée de société hybride, oscillant entre société de personnes et société de capitaux. En effet, les règles qui lui sont applicables la rapproche tantôt d'un modèle, tantôt de l'autre.

La SARL et l'EURL étudiées permettent un aperçu global de ces différentes règles en abordant la constitution et l'organisation de la société (I) et les modalités de décision (II).

### I. Les conditions de constitution de la SARL et son organisation

La constitution de cette SARL et de l'EURL mettent surtout l'accent sur les apports et donc sur la constitution du capital social (A) pour ensuite aborder son organisation au travers de la gérance (B).

#### A. La constitution de la SARL et de l'EURL : le nombre d'associés et la constitution du capital social

##### 1. Nombre d'associés

La SARL a été constituée initialement avec trois associés. Selon la loi, elle peut avoir de 1 à 100 associés<sup>1</sup>. Une constitution avec trois associés est donc valable. Ce point ne soulève aucune difficulté. De même, le retrait de Marianne et Félicie ne pose pas de problème et Jeanne n'a pas à trouver un autre associé puisque la SARL deviendra une EURL. La réunion de toutes les parts de la SARL en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. La constitution de l'EURL peut avoir lieu *ab initio* ou par réunion de toutes les parts d'une SARL en une seule main, comme en l'espèce.

La constitution d'une EURL par Jeanne alors qu'elle est déjà associée d'une SARL ne pose aucun problème. L'EURL peut être créée par une personne physique ou par une personne morale. Une même personne physique ou morale peut créer plusieurs EURL et, désormais, une EURL peut même être associé unique d'une autre EURL<sup>2</sup>.

1. Art. L. 223-3, C. com.

2. L'interdiction pour une EURL d'être associée d'une autre EURL a été abrogée par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés.

## 2. Capital social

Comme dans tout contrat de société, des apports sont nécessaires. Depuis la loi initiatrice économique du 1<sup>er</sup> août 2003, le capital social est librement fixé par les statuts<sup>3</sup>. Il n'y a donc pas de capital social minimum. Celui choisi est donc valable.

Il en est de même pour l'EURL.

### B. L'organisation de la SARL : la gérance

Jeanne est désignée comme gérante par les statuts. Elle conclut, avec l'accord verbal des autres associées, un contrat de travail avec la société. Se pose alors la question du cumul avec un contrat de travail.

Rien n'interdit au gérant de cumuler son mandat social avec un contrat de travail. Il faudra aussi que le travail soit effectif, que les fonctions salariées soient distinctes des fonctions de direction et enfin qu'un véritable lien de subordination existe. Cette dernière condition est très problématique quand le gérant est associé majoritaire<sup>4</sup>. En effet, la jurisprudence considère que le gérant majoritaire n'est pas subordonné à la société, puisqu'il la domine dans les assemblées et par la gérance.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail sera soumise à la procédure des conventions réglementées. Ici, cette procédure ne semble pas avoir été respectée puisque l'énoncé évoque « *un accord verbal* ». Il aurait fallu la soumettre au contrôle des associés<sup>5</sup>. La procédure est la suivante : le CAC, ou s'il n'y en a pas, le gérant lui-même, établit un rapport sur ces conventions. Ensuite, les associés se prononcent à la majorité ordinaire. L'intéressé ne prend pas part au vote. Il s'agit donc d'un contrôle *a posteriori*. Il n'y a qu'une exception lorsque la convention est passée par un gérant non associé et qu'il n'y a pas de CAC. Dans ce cas, la convention doit préalablement être approuvée par les associés<sup>6</sup>. L'irrégularité de la procédure n'entraîne pas automatiquement la nullité de la convention. Le défaut d'approbation ne sera sanctionné que si la convention a eu des conséquences dommageables pour la société<sup>7</sup>. Si la société a subi un préjudice, l'intéressé engage sa responsabilité personnelle<sup>8</sup>.

Cette procédure est également applicable pour la convention d'exclusivité au bénéficiaire de l'EURL, pour la fourniture de pots, vasques et vases nécessaires à la décoration florale. En effet, dans la SARL, les conventions sont réglementées entre la société et le gérant, mais aussi entre la société et tous les associés<sup>9</sup>. On n'exige pas la détention d'un minimum du capital social. Là encore, la procédure n'a pas été respectée.

Outre les problèmes de constitution et d'organisation, les modalités des décisions collectives ou individuelles soulèvent aussi des difficultés.

3. Art. L. 223-2, C. com.

4. Jurisprudence *Cavrois* : Cass. soc. 7 février 1979, *Rev. Soc.* 1980, p. 473, note J. H.

5. Art. L. 223-19, C. com.

6. Art. L. 223-19, 2<sup>e</sup> al., C. com.

7. Art. L. 223-19, 4<sup>e</sup> al., C. com.

8. Enfin, la jurisprudence a déjà annulé une convention passée entre la société et un associé majoritaire, sur le fondement de l'abus de majorité Cass. com. 21 janvier 1997, *JCP éd. E*, II, 965, note J.-J. Daigre ; *Rev. Soc.* 1997, p. 527, note B. Saintourens.

9. Art. L. 223-21, C. com.

## II. Les modalités des décisions collectives ou individuelles

En fonction des majorités requises, il convient de distinguer les décisions (A) et la question particulière de la dissolution anticipée (B).

### A. Les décisions collectives

Pour les décisions entraînant la modification des statuts, la loi du 2 août 2005 a introduit un quorum. Sur 1<sup>re</sup> convocation, il faut que les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. Sur deuxième convocation, le quorum est d'1/5 des parts sociales. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est prorogée à une date postérieure de deux mois maximum. La majorité a été abaissée aux 2/3 des parts sociales<sup>10</sup>. Les statuts peuvent fixer un quorum et une majorité plus importants, sans aller jusqu'à l'unanimité<sup>11</sup>. Ces dispositions s'appliquent aux sociétés constituées à compter du 4 août 2005. Les SARL antérieures restent régies par les règles antérieures, c'est-à-dire une majorité des 3/4 des parts sociales. Toutefois, ces SARL peuvent décider de se soumettre à la réforme, sur décision unanime des associés<sup>12</sup>.

La date de création de la SARL étant inconnue, on peut indiquer aux associés qu'il faudra au minimum 2/3 des parts sociales et au maximum 3/4.

Le décompte des voix confère à Marianne et Félicie la possibilité de bloquer toutes les décisions de Jeanne. Mais elles doivent prendre garde au problème et à la sanction de l'abus de minorité.

### B. Les décisions au sein de l'EURL

La notion d'assemblée ne persiste pas dans l'EURL. L'article L. 223-1 du Code de commerce, expose : « L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés »<sup>13</sup>. S'il assure la gérance, l'associé unique peut réunir sur sa tête le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif. Il décide de la répartition des bénéfices et de la modification des statuts. Il approuve les conventions réglementées, sans que le gérant ou le CAC ait à établir le rapport spécial normalement requis. Il doit consigner toutes ces décisions dans un registre spécial, à peine de nullité<sup>14</sup>. Ce formalisme rigoureux est le seul rempart de l'associé pour démontrer son respect de l'intérêt social. Le dépôt des comptes au greffe du Tribunal de commerce vaut approbation des comptes.

La dissolution de l'EURL est calquée sur celle de la SARL. Depuis la loi NRE du 15 mai 2001, la dissolution et la liquidation de l'EURL dont l'associé unique est une personne physique obéissent au droit commun. Jusqu'alors, la dissolution entraînait transmission universelle du patrimoine de l'EURL à la personne physique, sans liquidation. Cette règle, adoptée dans un souci de simplicité, était dangereuse puisque les dettes de la personne morale remontaient automatiquement dans le patrimoine de l'entrepreneur. La loi NRE a abrogé la règle. Désormais, la dissolution est suivie d'une liquidation, sauf si l'associé unique est une personne morale. Dans ce cas, la transmission universelle de patrimoine est maintenue, car elle ne présente pas les mêmes dangers.

10. Avant 2005 la majorité était des 3/4 des parts sociales.

11. Art. L. 223-30, C. com.

12. Art. L. 223-30, 4<sup>e</sup> al., C. com.

13. Art. L. 223-1, 2<sup>e</sup> al., C. com.

14. Art. L. 223-31, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al., C. com.

# DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS

Le droit des sociétés et des groupements est une composante essentielle de la vie de l'entreprise à laquelle il offre des possibilités de se structurer et de mener dans les meilleures conditions un projet économique. Cette matière clé du droit des affaires, qui est abordée dans cet ouvrage par l'analyse de 20 thèmes essentiels avec une approche aussi bien théorique que pratique, est l'objet de modifications constantes. Aussi, la démarche est menée méthodiquement en étudiant les principes communs qui régissent la création, le fonctionnement et l'évolution des sociétés avant de se pencher sur les réglementations particulières applicables aux groupements (sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique et groupements de l'économie sociale et solidaire).

Cet ouvrage s'adresse avant tout aux étudiants, mais les professionnels du droit y trouveront également des pistes de réflexion sur cette matière dense. Cette troisième édition a été complétée et enrichie par de nombreux développements pratiques et comporte également une rubrique fiscale (le point de vue du fiscaliste).

Le découpage retenu en 20 chapitres permet de traiter des questions incontournables comme la constitution des sociétés, la situation des acteurs (dirigeants et associés) et les étapes de la vie sociale, mais également des thèmes d'actualité tels que la transmission des sociétés, le financement de l'activité sociale ou le traitement particulier des difficultés rencontrées par les sociétés. Ces études précèdent celles des règles propres à chaque forme de société (société sans personnalité morale, société civile, société en nom collectif, SARL, EURL, société anonyme, société par actions simplifiée et SASU), aux groupements d'intérêt économique, aux groupements de l'économie sociale et solidaire et aux groupes de sociétés.

La vision et la connaissance ainsi acquises du droit des groupements permettront au lecteur de mieux comprendre les enjeux de cette matière et de percevoir les possibilités, les avantages et les risques qu'elle comporte pour les personnes désirant exercer une activité sous forme sociale.

Marie-Hélène MONSÈRIÉ-BON est agrégée des Facultés de droit, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole et codirectrice du Centre de droit des affaires. Elle enseigne le droit des affaires, particulièrement le droit des sociétés et le droit des entreprises en difficulté.

Laurent GROSCLAUDE est maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole où il enseigne le droit des affaires, particulièrement le droit des sociétés et le droit du financement.

Les auteurs remercient Camille-Marie BÉNARD, maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole, pour sa contribution apportée à cette troisième édition.



9 782275 052984

[www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

ISBN 978-2-275-05298-4 39 €